



Arrêt

n° 166 964 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2011 et notifiée le 27 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 mai 2011, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja (Nigéria), une demande de visa de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son épouse en Belgique.

En date du 22 septembre 2011, le couple a été invité par la partie défenderesse à compléter ladite demande.

Le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant, Monsieur [la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, car son épouse, Madame [P.O.], n'a pas prouvé qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, Madame [O.] nous a fourni ses fiches de paie pour l'année 2011 et il ressort du calcul de la moyenne de ses revenus que celle-ci gagne approximativement 922 euros par mois. Dès lors, les moyens de subsistance de Madame [O.] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En conséquence, le visa de Monsieur [la partie requérante] est refusé.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à Part.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le Conseil relève que dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante invoque un argument, selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen in concreto des besoins du ménage rejoint, qui n'a pas été invoqué à l'appui de la requête initiale et qui s'analyse dès lors comme un moyen nouveau.

Or, la partie requérante ne démontre pas que cet argument n'aurait pu être invoqué lors de l'introduction du recours.

Interrogée par le Président sur le caractère nouveau dudit moyen, la partie requérante a reconnu qu'il n'était pas invoqué dans la requête, mais déjà dans les motifs de l'acte attaqué, ce que la partie défenderesse a jugé non relevant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil acquiesce à cette dernière analyse et estime en conséquence que cet argument est irrecevable. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« V. MOYEN INVOQUE A L'APPUI DU PRESENT RECOURS

MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION, DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME DU 04.11.1950, DE L'ARTICLE 23 DU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES DU 19.12.1966, AINSI QUE DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS

ATTENDU QUE par le présent mémoire de synthèse, le requérant entend répondre à la note d'observations déposée par l'Etat Belge ;

□ A titre liminaire : prétendue irrecevabilité de certaines branches du moyen invoqué

ATTENDU QUE l'Etat Belge soutient qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 22 de la Constitution et 23 du PDCP, le moyen n'est pas recevable ;

ALORS QUE le requérant maintient que la décision dont recours viole les articles 22 de la Constitution et 23 du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques : le requérant a droit au respect de sa vie privée et familiale ;

□ Pour le surplus : prétendu non-fondement du moyen

1) ATTENDU QUE selon l'Etat Belge, l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04.11.1950 n'est pas violé ;

ALORS QU'en termes de recours, le requérant cite différentes décisions de jurisprudence concernant l'application de l'article 8 précité ;

QUE l'Etat Belge ne peut contester l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans le chef du requérant: celui-ci est marié et a introduit une demande de visa pour regroupement familial afin de rejoindre son épouse en Belgique ;

QUE l'Etat Belge s'est bien ingéré dans la vie privée et familiale du requérant ; que l'acte attaqué a porté atteinte au requérant, celui-ci se voyant contraint de demeurer au Nigéria tandis que son épouse réside en Belgique ;

QUE l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant que constitue l'acte attaqué ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi (à savoir le contrôle de l'immigration) ;

2) ATTENDU QUE l'Etat Belge allègue s'être conformé à son obligation de motivation formelle ;

ALORS QU'il n'en est rien ;

QUE la motivation de la décision dont recours est sommaire ; qu'elle ne tient nullement compte de la vie privée et familiale du requérant ;

3) ATTENDU QUE l'Etat Belge maintient que l'épouse du requérant ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes au sens de l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;

ALORS QUE les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale au taux ménage ;

QU'il ne s'agit cependant que d'un montant de référence ;

QUE dès lors que les ressources de l'épouse du requérant n'atteignaient pas le plafond prévu, il incombait à l'Etat Belge de mener une enquête afin de « déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » ;

QU'en l'espèce, les ressources proméritées par l'épouse du requérant lui permettaient assurément de vivre dignement, et de prendre en charge en outre le requérant ;

QUE le moyen pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04.11.1950, de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, est sérieux ;

ATTENDU QU'il résulte de l'ensemble des arguments développés que la décision du délégué de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale, datée du 25.10.2011, notifiée le 27.01.2012, décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, viole l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04.11.1950, de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; 090216/cd 5

QUE l'Etat Belge ne pouvait manifestement pas, sans violer l'obligation de motivation et sans commettre d'erreurs manifestes d'appréciation, décider de refuser au requérant le visa de regroupement familial ; »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Il convient de relever que la partie requérante est en défaut de remettre utilement en cause la légalité de la motivation de l'acte attaqué, laquelle doit dès lors être tenue pour établie.

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

La partie requérante, qui se limite à une critique formelle de la décision à cet égard, est en défaut d'établir le caractère disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas failli à son obligation de motivation formelle, puisqu'elle a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que conjoint d'un étranger admis au séjour.

Le Conseil rappelle en effet que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts en présence.

Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou encore l'obligation de motivation formelle.

4.2. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie

privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.3. Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points : le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Il en va de même du quatrième point. Quant aux autres points dudit article, ils sont relatifs au droit de se marier et ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY